

AFFAIRE N°25 - Demande de garantie complémentaire présentée par la SHLMR concernant l'opération "FOUCHEROLLES" pour un montant de 2 855 563,04 F.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 13 novembre 1973, vous avez donné votre accord pour garantir un prêt contracté par la SHLMR d'un montant de 11 850 232,50 F, en vue de la construction de 145 logements PLR à Foucherolles.

Cependant, pour permettre à la SHLMR de faire face aux révisions de prix intervenues en fin de chantier et aux travaux supplémentaires, cette Société est amenée à contracter un prêt complémentaire de 2 855 563,04 F auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM, et pour lequel la garantie de la Commune est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 2 855 563,04 F, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 1 537 à mettre en recouvrement.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la SHLMR pour ce prêt de 2 855 563,04 F.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

J'attire votre attention sur le nombre de centimes supplémentaires que nous serions amenés à mettre en recouvrement en cas de faillite de la société. Les prêts complémentaires pour révision de prix et pour travaux supplémentaires n'ont pas été compris au départ.

Mesdames et Messieurs, je mets au voix le rapport ci-dessus.

ADOpte A LA MAJORITE  
(M. BEDIER S'ETANT ABSTENU)

\*

+

+

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la demande formulée par la SHLMR et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour un prêt qu'elle se propose de contracter en vue de compléter le financement de la construction de 145 logements PLR à Foucherolles
- VU le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à accorder la garantie réclamée
- VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU le décret n°66-156 du 19 mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux organismes d'Habitation à loyer modéré
- VU le décret n°66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitation à loyer modéré
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970,

### DELIBERE :

LA VILLE DE SAINT-DENIS accorde sa garantie à la SHLMR pour un emprunt complémentaire de 2 855 563,04 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans, en vue de la construction de 145 logements PLR à Foucherolles

Au cas où la SHLMR pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts qu'elle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM et la SHLMR.